

COMMUNE
D'ATTERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU 27 mars 2009.

Présents: MM. ARENS J., Bourgmestre-Président,
MEYER J-M., HEYNEN B., TASSIGNY B., Echevins,
PETER M., INCOUL R., JAMOTTE C., LEFEBVRE D., KURZYNOWSKA Z.,
MARCHAL A., HOUSSA M., GEORGES D., GAUL Y., Conseillers,
PIRROTTE J-Cl., Secrétaire communal.

OBJET : Règlement complémentaire sur la conservation de la nature : abattage des arbres et des haies.

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu la nécessité de revoir son règlement du 25 janvier 2008, même objet que dessus, à la lumière des remarques émises au sujet de celui-ci par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature (courrier du 23 juin 2008);

Vu l'avis émis sur la question par Madame Dominique SCHEEPERS, Ingénieur Parc Naturel de la Vallée de l'Attert (courrier du 19 février 2009);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

A R R E T E

Article 1- Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06/04/95, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2- Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

"*Haie*" : Toutes bandes ou îlots boisés de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

"*Arbre*" : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.

"*Arbre têtard*" : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

Article 3- Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège communal conformément à l'article 6 du présent règlement.

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci ;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 4- Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment :
 - de revêtir les terres par un enduit imperméable ;
 - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ;
 - d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces ;
 - d'allumer du feu.

Article 5- Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1. 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
3. Les arbres destinés à la production horticole;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code Rural ;
7. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 10° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
8. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon ;

9. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 6- Procédure d'autorisation

- § 1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à la Maison communale.
La demande doit contenir les documents suivants :
- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
 - le croquis de repérage ;
 - la ou les photo(s) du site.
- La demande doit être datée et signée par le demandeur.
- § 2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les trois jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande à la Commission de Gestion du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert et au service extérieur du Département de la Nature et des Forêts du ressort. La Commission de Gestion du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert et le service extérieur du Département de la Nature et des Forêts du ressort transmettent leur avis au Collège communal dans les quinze jours suivant la réception de la demande d'avis.
- § 3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les trente jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.
- § 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.
- § 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.
En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée.
Cette liste proposée par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, est adaptée aux conditions locales en fonction du ou des territoires écologiques.
Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés sera effectuée durant la période de végétation (entre le 1^{er} juin et le 30 septembre), et ce deux ans après la plantation.
- § 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 7- Mesures de sauvegarde

- § 1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Article 8- Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police. Les officiers de police judiciaire peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

Les infractions au présent règlement complémentaire sont punies d'une amende administrative communale pouvant, en fonction du degré de gravité de l'infraction, varier d'un montant minimum de 25 euros à un montant maximum de 250 euros. De plus, la replantation de la haie, ou de(s) arbre(s) ou arbre(s) têtard(s) abattus ou arrachés, sera exigée conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du présent règlement.

Article 9- Application

§ 1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2. Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Cwadel.

Des expéditions en seront transmises :

- à la Députation provinciale du Luxembourg;
- au Greffe du Tribunal de 1^{ère} instance d'Arlon;
- au Greffe du Tribunal de Police d'Arlon;
- à Monsieur le Commissaire divisionnaire-chef de corps de la zone de Police Arlon-Attert-Habay-Martelange;
- à Monsieur le Chef du Poste de Police locale d'Attert;
- à Messieurs les Chefs de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts d'Arlon et de Habay

Pour approbation :

- au Département de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.


Article 10- Dispositions abrogatoires

Le règlement communal du 25 janvier 2008 susévoqué est abrogé de plein droit eu égard à ce qui précède.

Par le Conseil,
Pour expédition conforme,

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,


J.C.I. PIRROTTE. 
J. ARENS.



PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE D'ATTERT

Règlement communal complémentaire relatif à l'abattage et à la protection des arbres et des haies

Formulaire de demande d'autorisation relatif à l'arrachage des haies, l'abattage et la modification de silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés

(un formulaire par demande, à renvoyer à l'Administration Communale d'Attert, 107 voie de la Liberté, 6717 Attert)

Le demandeur

Nom, Prénom :
Adresse :
Téléphone :

Le propriétaire (si différent du demandeur)

Nom, Prénom :
Adresse :
Téléphone :

Objet de la demande

	Longueur	Mètres
Arrachage Haie		
Abattage d'arbres isolés, groupés, alignés	Nombre	Arbres
Modification de la silhouette d'arbres isolés, groupés, alignés	Nombre	Arbres
Autre (préciser)		

Situation du bien (S'il s'agit d'une demande en zone habitée, indiquez seulement l'adresse du bien)

Localité, lieu-dit :
Références cadastrales :
Division :
Section :
N° de parcelle :

Motivation de la demande (Indiquez en quelques lignes les raisons motivant cette demande)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Ci-joint à cette demande, je transmets :

- un plan de situation ou un croquis de repérage
- éventuellement, la ou les photos du site

Je déclare avoir pris connaissance du règlement complémentaire sur la conservation de la nature relatif à l'abattage et à la protection des arbres et des haies.

Date

Signature